

Décision ordonnant au Centre de services scolaire des Mille-Îles de ne pas donner suite à son intention de conclure le contrat de gré à gré identifié au SEAO sous le numéro de référence 1660805

No de la décision : 2023-01

Loi habilitante : *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, art. 29, 38 et 50

1. Aperçu

Le 8 novembre 2022, le Centre de services scolaire des Mille-Îles (« CSSMI ») a publié au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (« SEAO ») un avis annonçant son intention de conclure un contrat de gré à gré¹ avec l'entreprise identifiée à cet avis.

Le contrat en est un de travaux de construction à exécution sur demande. Il concerne l'exécution de travaux relatifs aux systèmes électromécaniques de bâtiments. Par ces travaux, le CSSMI vise à mettre en place un système de régulation automatique au sein de bâtiments dont la construction est projetée. Le CSSMI planifie également de maintenir les systèmes de régulation automatique au sein de certains bâtiments existants. À terme, la mise en place et le maintien de ces systèmes visent à permettre le contrôle de certains paramètres de confort² au sein des bâtiments visés.

Le CSSMI a invoqué plusieurs motifs pour soutenir sa décision de procéder à l'attribution d'un contrat de gré à gré. Ces motifs se résument ainsi :

- Afin de permettre une régulation optimale des paramètres de confort, le CSSMI gère centralement les systèmes de régulation automatique de ses bâtiments par le biais d'une plateforme de gestion. Cette plateforme permet notamment d'automatiser certaines opérations de contrôle;
- Les 93 écoles du CSSMI sont contrôlées par des composantes de contrôle de marque Delta;
- Les composantes de contrôle de marque Delta sont entièrement compatibles, tant sur le plan graphique qu'en matière de programmation, avec la plateforme de gestion EnteliWeb actuellement utilisée par le CSSMI. Après analyse, la programmation des séquences de contrôle des systèmes munis d'équipements

¹ *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C -65.1, art. 13.1.

² Ces paramètres de confort incluent notamment la qualité de l'air, le chauffage, la climatisation de l'air et la luminosité.

autres que ceux de marque Delta ne peut être modifiée par l'entremise de la plateforme EnteliWeb;

- Puisque les séquences de contrôle des systèmes munis d'équipements autres que ceux de marque Delta ne peuvent être modifiées par l'entremise de la plateforme Enteliweb, l'introduction d'équipements d'une autre marque impliquerait que le CSSMI apprenne à maîtriser une deuxième plateforme de gestion.

Le 24 novembre 2022, l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») a reçu une plainte d'une entreprise (la « plaignante ») ayant manifesté au CSSMI son intérêt à réaliser le contrat. La plaignante était en désaccord avec la décision de l'organisme public de maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise choisie. La plaignante allègue essentiellement que l'exigence relative à la programmation des contrôleurs par l'entremise de la plateforme de gestion EnteliWeb restreint la concurrence. Outre cette exigence, la plaignante soulève que le protocole de communication ouvert BacNET permet une transparence quant à l'intégration des produits de plusieurs fabricants. La plaignante soutient que ses produits sont compatibles avec la plateforme EnteliWeb et propose de fournir la plateforme de gestion propre à ses équipements afin que le CSSMI puisse procéder aux modifications de la programmation des séquences de contrôle lorsque requis.

À la suite de la réception de cette plainte, l'AMP a entamé une vérification. Dans le cadre de celle-ci, le CSSMI a soulevé que l'introduction d'une nouvelle plateforme de gestion générerait plusieurs coûts supplémentaires, relatifs aux ressources matérielles et aux ressources humaines. Selon l'organisme, ces surcoûts auraient pour effet d'augmenter les coûts d'exploitation des systèmes de régulation automatique. À budget égal, ces coûts d'exploitation supplémentaires auraient pour effet de diminuer les services rendus aux écoles et aux élèves. Le CSSMI estime nécessaire de maintenir ces services, puisque des études démontrent que le maintien de paramètres de confort adéquats est essentiel à la réussite éducative des élèves.

Après examen, il appert que la plainte est fondée. Les renseignements consignés au dossier permettent à l'AMP de conclure que la plaignante a la capacité de réaliser le contrat en cause et qu'il n'est pas justifié, en l'espèce, de déroger au régime général de l'appel d'offres public.

2. Questions en litige

Les questions sur lesquelles l'AMP doit se prononcer sont les suivantes :

1. Le CSSMI est-il en mesure de démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public pour le contrat qu'il souhaite octroyer ?
2. L'exigence relative à la modification de la programmation des séquences de contrôle par l'entremise de la plateforme EnteliWeb est-elle indûment restrictive ?

3. La plaignante a-t-elle démontré, par sa manifestation d'intérêt, sa capacité à réaliser le contrat visé par l'avis d'intention et, en conséquence, la nécessité de recourir à un appel d'offres public afin qu'elle puisse y participer ?

3. Analyse

Le CSSMI est un organisme public au sens de l'article 4 (5°) de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (la « LCOP »)³. Ainsi, lorsqu'il conclut un contrat public, le CSSMI est tenu de respecter les dispositions de la LCOP, des règlements pris pour son application et des directives qui en découlent.

3.1. Le CSSMI est-il en mesure de démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public pour le contrat qu'il souhaite octroyer ?

Après analyse, l'AMP juge que le CSSMI n'a pas démontré qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public pour le contrat qu'il souhaite octroyer.

La LCOP prévoit que le recours à l'appel d'offres public est la règle générale pour adjuger tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure aux seuils d'appel d'offres⁴.

Cette loi permet toutefois aux organismes publics d'attribuer un contrat comportant une dépense égale ou supérieure aux seuils de gré à gré dans certaines circonstances précises⁵. Parmi celles-ci, notons qu'un organisme peut octroyer un tel contrat lorsqu'il estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et du respect des principes prévus à l'article 2 de la LCOP, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public⁶.

Ainsi, lorsqu'elle traite une plainte portant sur l'utilisation de l'exception prévue à l'article 13 (4°) de la LCOP, le rôle de l'AMP est d'évaluer si l'organisme public a démontré que :

- Dans le contexte particulier du processus d'attribution en cause, l'appel d'offres public n'offrirait pas les bénéfices ordinairement escomptés de ce mécanisme⁷.
- Dans le contexte particulier du processus d'attribution en cause, la décision de procéder à l'attribution d'un contrat de gré à gré respecte les principes fondamentaux prévus à l'article 2 de LCOP.

³ *Loi sur les contrats des organismes publics*, préc., note 1, art. 4 (5°).

⁴ *Id.*, art. 10 (1°).

⁵ *Id.*, art. 13.

⁶ *Id.*, art. 13 (4°).

⁷ Notons parmi ceux-ci l'obtention du meilleur produit au meilleur prix ainsi que l'élimination du favoritisme (Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives*, 4^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, p. 1286-1287).

À ce titre, rappelons que les accords intergouvernementaux prévoient plusieurs exceptions à l'obligation de procéder à un appel d'offres public. Tel que soulevé dans le cadre de précédentes décisions de l'AMP, un organisme public peut s'inspirer des exceptions prévues aux accords pour démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public⁸.

En l'espèce, l'Accord de libre-échange canadien⁹ (l'« ALEC ») et l'Accord de coopération et de commerce entre le Québec et l'Ontario¹⁰ (l'« ACCQO ») s'appliquent tous deux au processus d'attribution du contrat examiné. Parmi les exceptions à l'appel d'offres public prévues par ces deux accords, la prise en compte de deux catégories générales apparaît particulièrement pertinente dans le cadre de l'analyse de la démonstration effectuée par le CSSMI :

- Le fait qu'un produit ou service ne peut être fourni que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas de produit ou de service de rechange raisonnablement satisfaisant vu l'absence de concurrence pour des raisons techniques ou la nécessité d'assurer la compatibilité avec des produits existants¹¹.
- Le fait que des livraisons additionnelles qui n'étaient pas incluses dans le marché initial deviennent nécessaires et qu'un changement de fournisseur n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques comme l'interchangeabilité ou l'interopérabilité¹². Il en va de même lorsque des livraisons additionnelles sont requises et qu'un changement de fournisseur par rapport au marché initial entraînerait des inconvénients importants ou une duplication des coûts¹³.

Démonstration du CSSMI

En l'espèce, les éléments soulevés par le CSSMI ne concernent pas l'interopérabilité technique des composantes de marque Delta avec celles d'autres marques. Ils ne concernent pas non plus la possibilité, sur le plan technique, de faire cohabiter des systèmes munis d'équipements de plusieurs marques.

Les renseignements consignés au dossier démontrent que le protocole de communication ouvert BacNET est utilisé tant par les équipements de marque Delta que par les équipements distribués par la plaignante. Ce protocole permet

⁸ Décision ordonnant à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique de ne pas donner suite à son avis d'intention de conclure le contrat de gré à gré identifié sous le numéro de référence 1486711, ordonnance 2021-03, p. 4.

⁹ Accord de libre-échange canadien entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017 [www.cfta-alec.ca].

¹⁰ Accord de coopération et de commerce entre le Québec et l'Ontario entré en vigueur en septembre 2009

[https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/accords-de-liberalisation/textes-des-accords/accord-de-commerce-et-de-cooperation-entre-le-quebec-et-lontario-accqo/].

¹¹ Accord de libre-échange canadien, préc., note 9, art. 513 (1) b) (iii) et (v); Accord de coopération et de commerce entre le Québec et l'Ontario, préc., note 10, art. 9.14 (1) b) (iii).

¹² Accord de libre-échange canadien, préc., note 9, art. 513 (1) c) (i); Accord de coopération et de commerce entre le Québec et l'Ontario, préc., note 10, art. 9.14 (1) c) (i).

¹³ Accord de libre-échange canadien, préc., note 9, art. 513 (1) c) (ii); Accord de coopération et de commerce entre le Québec et l'Ontario, préc., note 10, art. 9.14 (1) c) (ii).

d'intégrer plusieurs aspects d'un système de régulation automatique à la plateforme de gestion principale d'un organisme public. De ce fait, les renseignements au dossier permettent de démontrer qu'il est possible d'intégrer les équipements de la plaignante afin de consulter les graphiques et données produits par ces équipements à même la plateforme EnteliWeb. Ces renseignements permettent également de démontrer qu'il est possible d'intégrer les équipements de la plaignante afin d'ajuster manuellement les paramètres de confort à distance par l'entremise d'EnteliWeb.

Au terme de sa vérification, l'AMP constate toutefois que le protocole de communication BacNET comporte une limitation intrinsèque. En effet, ce protocole de communication ouvert ne permet pas de modifier la programmation des séquences de contrôle d'un contrôleur d'une marque donnée à partir de la plateforme de gestion d'une autre marque. Les utilisateurs doivent donc impérativement avoir recours à la plateforme de gestion propre au fournisseur lorsqu'ils désirent modifier la programmation afférente à l'équipement de ce fournisseur.

La démonstration du CSSMI indique que l'introduction d'une nouvelle plateforme de gestion générerait une perte d'efficacité de l'équipe chargée de la régulation automatique et, de ce fait, certains surcoûts liés à la main-d'œuvre. L'organisme soulève également que l'introduction d'une deuxième plateforme de gestion pour le volet programmation générerait certains besoins d'ordre matériel¹⁴ ainsi que des coûts supplémentaires pour y répondre.

Surcoûts liés à la main-d'œuvre

Bien que spécifiquement questionné par l'AMP à cet effet, le CSSMI n'a pas démontré de corrélation entre l'introduction d'une nouvelle plateforme de gestion pour la programmation et des besoins de main-d'œuvre supplémentaire à long terme. Puisque le rôle de l'AMP est de déterminer si la démonstration du CSSMI est suffisante, l'AMP ne peut tenir compte de cet élément dans la présente analyse.

Le CSSMI a toutefois démontré que l'introduction d'une nouvelle plateforme générerait une perte d'efficacité temporaire de l'équipe chargée de la régulation automatique. La perte d'efficacité serait liée à l'appropriation par cette équipe d'une nouvelle plateforme de gestion, ce qui implique l'apprentissage d'un nouveau langage de programmation.

Il importe de souligner que, dans son rapport daté du 14 décembre 2021, le comité d'analyse des besoins du CSSMI a reconnu que l'introduction d'une nouvelle plateforme de gestion générerait certains avantages. Parmi ceux-ci, notons

¹⁴ Parmi ceux-ci, notons : les frais afférents à l'acquisition de licences pour la plateforme de gestion, les frais de formation initiale et continue de l'équipe chargée de la régulation automatique, les frais liés à l'entreposage des pièces et ceux liés à l'acquisition d'équipement informatique afférent au maintien d'un serveur distinct.

le développement d'une plus grande polyvalence au sein de l'équipe chargée de la régulation automatique ainsi que le développement d'une meilleure capacité de suivi des développements technologiques. Ce comité a toutefois recommandé de conserver une seule plateforme de gestion pour le volet programmation étant donné le budget actuel du CSSMI.

Pour ce qui est du surcoût généré par la perte d'efficacité temporaire de l'équipe chargée de la régulation automatique, l'AMP conclut que le CSSMI n'a pas démontré en quoi l'appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public. À ce titre, rappelons que le but de l'appel d'offres est de mettre en compétition plusieurs entreprises afin que le jeu de la concurrence les pousse à proposer le plus bas prix possible leur permettant de réaliser le contrat. Étant donné l'inclusion obligatoire¹⁵ d'une clause de réserve dans les documents d'appel d'offres relatifs aux contrats de travaux de construction, les soumissions en elles-mêmes n'engagent pas les organismes publics¹⁶. L'appel d'offres public permet au CSSMI d'explicitier ses exigences en matière de formation et de soutien technique. Il permet également au CSSMI, après l'ouverture des soumissions, de déterminer si ses paramètres budgétaires permettent l'octroi d'un contrat au prix soumis.

Surcoûts d'ordre matériel

Les surcoûts d'ordre matériel reposent sur les estimations faites par le CSSMI dans le cadre de son analyse des besoins. Ces estimations sont basées sur un échantillonnage des prix habituellement constatés dans le marché.

Un tel échantillonnage est évidemment utile dans le cadre d'une analyse des besoins. Toutefois, les prix ciblés dans le cadre de cet exercice ne permettent pas d'écarter les bénéfices ordinairement escomptés de l'appel d'offres public, dont le but est exposé au dernier paragraphe de la sous-section précédente. Le CSSMI peut explicitier ses exigences en matière de soutien matériel et en tenir compte dans le calcul du prix des soumissions. À ce titre, rien n'empêche une entreprise de réduire sa marge de profit afin de soumissionner à un prix plus bas que celui habituellement proposé dans le marché et ainsi percer un nouveau marché.

Conclusion

Étant donné ce qui précède, l'AMP juge que le CSSMI n'a pas démontré que l'appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.

La démonstration du CSSMI porte sur les coûts supplémentaires qu'engendrerait l'introduction d'une nouvelle plateforme de gestion pour la programmation des séquences de contrôle du système de régulation automatique.

¹⁵ *Règlement sur les contrats de travaux de construction*, RLRQ c. C-65.1, r. 5, art. 4 al. 2 (7°).

¹⁶ Hormis, en certains cas, l'obligation pour l'organisme public d'offrir une compensation à titre de règlement final, pour les dépenses effectuées, à l'entreprise qui aurait été l'adjudicataire n'eût été la décision de ne pas donner suite à l'appel d'offres public (*Règlement sur les contrats de travaux de construction*, préc., note 15, art. 34).

La procédure d'appel d'offres public permet aux entreprises intéressées de proposer un prix afin de répondre aux besoins explicités par l'organisme public. Hormis certaines situations particulières, l'appel d'offres public permet, par le jeu de la concurrence, de constater le prix le plus bas à partir duquel une entreprise est prête à exécuter le contrat. Si l'organisme public y explicite suffisamment ses besoins, l'appel d'offres public permet donc de retenir l'offre qui s'avère finalement la plus avantageuse. Il n'appartient pas aux organismes publics de se soustraire à l'appel d'offres sur la base d'arguments d'ordre économique, à moins qu'ils ne soient en mesure de démontrer que l'appel d'offres public n'apporterait pas d'avantages.

L'AMP souligne que le CSSMI n'est pas dans une situation analogue à l'exception relative aux « livraisons additionnelles » prévues dans les accords intergouvernementaux applicables au présent processus d'attribution. En l'espèce, le CSSMI désire notamment faire réaliser des travaux au sein de nouvelles écoles. De plus, comme indiqué précédemment, les systèmes de marque Delta et les systèmes de la plaignante sont en grande partie interopérables grâce à l'utilisation du protocole de communication ouvert BacNET. Il ne s'agit donc pas d'une situation où l'inclusion de produits d'une autre marque engendrerait nécessairement une duplication des coûts. L'utilisation de l'appel d'offres public apparaît donc indiquée dans le présent cas.

3.2. L'exigence relative à la modification de la programmation des séquences de contrôle est-elle indûment restrictive ?

Après analyse, l'AMP conclut que l'exigence relative à la modification de la programmation des séquences de contrôle est indûment restrictive.

Les organismes publics doivent procéder à une évaluation adéquate et rigoureuse de leurs besoins¹⁷. Lorsqu'ils expriment ces besoins à travers des exigences inscrites dans un avis d'intention, les organismes doivent s'assurer que ces exigences respectent les principes prévus à l'article 2 de la LCOP. De ce fait, ces exigences ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher un concurrent qualifié pour répondre au besoin de participer à un processus concurrentiel¹⁸.

Il ressort des renseignements consignés au dossier que le CSSMI a mis en place un comité d'analyse des besoins en régulation automatique. Dans le cadre des travaux de ce comité, deux firmes de génie-conseil ont été mandatées afin de dresser un portrait de l'offre sur le marché des composantes de contrôle.

En ce qui a trait aux exigences d'ordre technique, le comité a été en mesure de cibler les caractéristiques minimales des composantes de contrôle exigées. La détermination de ces caractéristiques minimales a permis de spécifier des exigences techniques dans l'avis d'intention.

¹⁷ *Loi sur les contrats des organismes publics*, préc., note 1, art. 2 (4°).

¹⁸ *Id.*, art. 2 (3°).

Toutefois, en ce qui a trait à l'exigence relative à la programmation des séquences de contrôle par l'entremise de la plateforme EnteliWeb, l'AMP conclut que l'exigence restreint indûment la concurrence.

Dans son rapport, le comité d'analyse des besoins recommande l'utilisation d'une plateforme de gestion unique. Le comité formule ces recommandations sur la base d'estimations des surcoûts qu'entraînerait l'utilisation d'une deuxième plateforme de gestion.

Étant donné ce qui précède, l'AMP note que le CSSMI a identifié son besoin ainsi que les raisons qui le sous-tendent.

Toutefois, l'AMP constate que l'exigence relative à la programmation des séquences de contrôle via EnteliWeb limite le nombre d'entreprises susceptibles de pouvoir répondre au besoin du CSSMI.

Tel que soulevé précédemment, le protocole de communication ouvert BacNET permet d'intégrer plusieurs volets d'un système de régulation automatique munis des équipements de la plaignante à la plateforme EnteliWeb. Toutefois, ce protocole ne permet pas de modifier la programmation des séquences de contrôle provenant d'un fabricant donné à partir de la plateforme de gestion développée par un autre fabricant.

De ce fait, en exigeant que les séquences de contrôle soient programmables par l'entremise d'EnteliWeb, le CSSMI limite le fournisseur potentiel à un distributeur de produit Delta. Or, selon les informations figurant au dossier, l'entreprise ciblée dans l'avis d'intention est le seul distributeur autorisé des produits Delta au Québec.

L'AMP constate que tous les produits utilisant le protocole de communication ouvert BacNET comportent une pareille limitation en ce qui a trait à la programmation. Il ne s'agit pas d'une limitation permettant de distinguer les produits proposés sur la base de leurs capacités techniques et de leur capacité à répondre aux besoins opérationnels du CSSMI. L'AMP note à ce titre que le comité d'analyse des besoins reconnaît, sur la base des analyses de marché effectuées, que plusieurs manufacturiers sont en mesure de proposer des solutions qui satisfont aux besoins techniques du CSSMI.

Le besoin du CSSMI lié au maintien d'une seule plateforme de gestion pour le volet programmation découle donc des coûts qu'engendrerait l'intégration d'une nouvelle plateforme et du budget limité du CSSMI pour l'entretien des systèmes de régulation automatique. Il s'agit par conséquent de besoins d'ordre économique.

Puisque l'exigence afférente à la programmation des séquences de contrôle par l'entremise d'EnteliWeb restreint la concurrence, elle ne peut se justifier que si elle est nécessaire pour répondre à un besoin réel du CSSMI. Dans le contexte

d'un avis d'intention, l'AMP juge que l'exigence n'est nécessaire que s'il n'existe aucun moyen de tenir compte des besoins supplémentaires engendrés par l'introduction d'une nouvelle plateforme dans le cadre d'un appel d'offres.

Or, comme noté précédemment, l'AMP conclut que le CSSMI peut tenir compte de ces besoins supplémentaires dans le cadre d'un appel d'offres public. Ce dernier permet d'obtenir un comparatif des prix proposés par les entreprises qualifiées pour répondre aux besoins du CSSMI et de retenir le prix le plus avantageux.

3.3. La plaignante a-t-elle démontré, par sa manifestation d'intérêt, sa capacité à réaliser le contrat visé par l'avis ?

L'AMP conclut que la plaignante a démontré sa capacité à réaliser le contrat.

La LCOP prévoit que l'entreprise qui manifeste son intérêt doit démontrer sa capacité à réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncées dans l'avis d'intention¹⁹. Comme l'a noté l'AMP dans le cadre de précédentes décisions, cette démonstration n'a pas à être aussi détaillée qu'une soumission présentée en réponse à un appel d'offres²⁰.

En l'espèce, la plaignante affirme être en mesure de répondre à 10 des 11 critères énoncés dans l'avis d'intention et s'estime capable de remplir l'ensemble des critères techniques. Toutefois, pour les raisons précitées, la plaignante ne peut pas modifier la programmation des séquences de contrôle de ses équipements par l'entremise de la plateforme EnteliWeb.

Le CSSMI ne conteste pas le fait que la plaignante est en mesure de répondre aux exigences autres que celle relative à la programmation des contrôleurs via EnteliWeb.

Dans la mesure où cette dernière exigence est indûment restrictive, l'AMP juge que la plaignante a démontré sa capacité à réaliser le contrat visé par l'avis.

4. Considérations additionnelles

Dans le cadre de sa vérification, l'AMP a constaté que le CSSMI projetait de conclure le contrat pour une durée de cinq ans. Or, le *Règlement sur les contrats de travaux de construction* prévoit que la durée maximale d'un contrat de travaux de construction à exécution sur demande est de trois ans²¹. L'AMP en a informé le CSSMI et l'organisme indique être prêt à réduire la durée du contrat pour se conformer à la durée maximale prévue au règlement.

¹⁹ *Loi sur les contrats des organismes publics*, préc., note 1, art. 13.1 (5°).

²⁰ *Décision ordonnant à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique de ne pas donner suite à son avis d'intention de conclure le contrat de gré à gré identifié sous le numéro de référence 1486711*, préc., note 8, p. 4.

²¹ *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*, préc., note 15, art. 21.

De plus, lors de l'analyse de la réponse du CSSMI à la manifestation d'intérêt, l'AMP a constaté que l'organisme n'a pas informé la plaignante de son droit de porter plainte à l'AMP dans les trois jours suivant la réception de la décision²². L'AMP rappelle que lorsque les organismes publics décident de maintenir leur avis d'intention à la suite d'une manifestation d'intérêt, ils doivent informer les entreprises de leur droit de porter plainte à l'AMP. Cette obligation permet d'assurer une plus grande transparence ainsi qu'une meilleure reddition de compte en matière de gestion contractuelle.

5. Conclusion

VU le principe général exigeant de procéder par appel d'offres public pour l'octroi de contrats d'organismes publics comportant une dépense égale ou supérieure aux seuils d'appel d'offres, conformément à l'article 10 de la LCOP;

VU les principes énoncés à l'article 2 de la LCOP, lesquels prévoient la nécessité d'assurer la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics ainsi que de promouvoir le respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics applicables;

VU l'exception prévue à l'article 13 (4°) de la LCOP, laquelle prévoit qu'un organisme public peut octroyer de gré à gré un contrat comportant une dépense égale ou supérieure aux seuils lorsqu'il estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et des principes énoncés à l'article 2 de la LCOP, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;

VU la publication d'un avis d'intérêt permettant à toute entreprise intéressée par l'avis de déposer une manifestation d'intérêt et de démontrer sa capacité à réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention;

VU la manifestation d'intérêt de la plaignante;

VU la démonstration insuffisante quant au fait que l'appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 29 (2°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'AMP :

ORDONNE au Centre de services scolaire des Mille-Îles de ne pas donner suite à son avis d'intention de conclure de gré à gré le contrat public identifié au SEO sous le numéro de référence 1660805 et, conformément à l'article précité, de recourir à l'appel d'offres public s'il entend conclure ce contrat.

²² *Loi sur les contrats des organismes publics*, préc., note 1, art. 13.2, al. 2.

Conformément à l'article 67 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, tout contrat public conclu par le Centre de services scolaire des Mille-Îles en contravention de la présente ordonnance pourrait être résilié de plein droit à compter de la réception, par l'organisme, d'une notification de l'AMP à cet effet.

Fait le 15 mars 2023

Yves Trudel
Président-directeur général
ORIGINAL SIGNÉ